

REGLEMENT INTERIEUR (MàJ : 23/06/2022)

PREAMBULE

Le collège Camille Guérin est un lieu de travail, de formation et d'éducation qui a pour mission d'accueillir les élèves dans les meilleures conditions, de leur transmettre savoirs et compétences et d'en faire de futurs citoyens autonomes et responsables.

Le règlement intérieur garantit liberté et protection à chacun des membres du collège et établit les règles de bonne conduite applicables à tous en précisant les droits et obligations de chacun.

Ce règlement est adopté par vote du C.A., les élèves et leurs parents s'engagent à le respecter scrupuleusement.

L'inscription au collège vaut adhésion au présent règlement intérieur

I. LES VALEURS ET PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

1. Laïcité :

Code de l'éducation : art. L141-5-1

Établissement Public Local d'Enseignement, le collège Camille Guérin promeut des valeurs au 1^o rang desquels une laïcité véritable, en conséquence et conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

2. Égalité :

Code de l'éducation : art. L511-2

Le collège Camille Guérin doit garantir l'égalité des chances et de traitement à tous les élèves pour permettre à chacun de réaliser son projet personnel et professionnel.

3. Sécurité :

L'établissement assure des garanties de protection contre toute forme de violence, physique, psychologique ou morale. Tous les usagers du collège ont le devoir de n'user d'aucune violence.

4. Gratuité de l'enseignement et solidarité :

Chaque élève doit être en mesure d'accéder à la demi-pension et à toutes les activités pédagogiques et périscolaires proposées dans l'établissement. Une commission technique de suivi (CTS) composée de l'assistante sociale, l'infirmière, la conseillère principale d'éducation et du chef d'établissement se réunit mensuellement afin de repérer les familles en difficulté et de leur proposer une aide du fonds social collégien.

II. LA VIE AU COLLEGE

1. L'accueil :

Les élèves sont accueillis au collège à partir de 8H10.

Les élèves circulant à deux roues doivent descendre de leur vélo ou autre quand ils entrent dans le collège et le ranger dans les emplacements situés près de l'entrée principale.

Jusqu'à la sonnerie de 8h25, seuls la grande cour, le préau et les sanitaires sont accessibles aux élèves.

2. L'espace scolaire :

L'espace du collège Camille Guérin est composé :

- a. D'une cour située près de l'entrée principale non accessible aux élèves sauf pour entrer ou sortir du
- b. D'une cour de récréation abritée par un préau.
- c. D'une seconde cour de récréation (la grande cour) qui sert également de terrain pour certains cours d'EPS.

L'accès aux bâtiments n'est pas autorisé pendant les récréations ni la pause méridienne, sauf prise en charge préalable des élèves par un adulte.

Les déplacements vers les installations sportives se font sous la conduite des enseignants d'EPS à partir du collège.

Les déplacements au sein du collège se font calmement, sans bousculade ni précipitation.

- A la première sonnerie, à 8h25, les élèves se rangent dans la cour au niveau du panneau de leur salle de classe devant lequel leur professeur les attend et ils se rangent de façon à ne pas gêner la circulation.
- Aux interours, ils se rendent directement devant la salle du cours suivant.
- Aux récréations, les élèves sortent des bâtiments pour se rendre dans la cour ou sous le préau.

Pendant les cours, les élèves ne peuvent se déplacer que sur autorisation écrite de leur enseignant ou de la Vie Scolaire.

3. L'organisation de la journée et de la semaine

8h10 : Ouverture du collège aux externes et aux demi-pensionnaires. Aucun stationnement ne sera autorisé devant le portail et les élèves doivent rejoindre la cour principale.

8h25 : Première sonnerie, les élèves accompagnés de leurs enseignants regagnent leurs salles de cours.

MATIN Lundi –Mardi-Jeudi-Vendredi	APRES-MIDI	MERCREDI MATIN
M1 de 8h30 à 9h23	S0 de 13h47-14h01 1/ 4 d'heure	M1 de 8h30 à 9h25
M2 de 9h28 à 10h21	S1 de 14h01 à 14h54	M2 de 9h30 à 10h25
RECREATION de 10h21 à 10h36	S2 de 14h59 à 15h52	RECREATION de 10h25 à 10h40
M3 de 10h36 à 11h29	RECREATION de 15h52 à 16h07	M3 de 10h40 à 11h35
M4 de 11h34 à 12h27	S3 de 16h07 à 17h00	M4 de 11h40 à 12h35
PAUSE MERIDIENNE 12h27 - 13h42	S4 de 17h à 18h : études encadrées sauf vendredi (12 élèves sur inscription par période)	REPAS 12h35
	18h00 : fermeture du collège.	

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves sont pris en charge par les assistants d'éducation en salle de permanence ou se rendent au CDI après inscription.

Les internes sont accueillis dans l'établissement du lundi 8h00 au vendredi 17h00.

III- LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

La sécurité des personnes et des biens est la priorité de tous et engage la responsabilité de chacun. Elle constitue un axe fort du projet d'établissement. C'est la condition préalable d'une vie scolaire sereine et propice au travail.

1. Les régimes de sortie :

A) Les internes.

Les internes sont présents du lundi matin au vendredi soir après les cours. Ils ne peuvent quitter l'établissement que s'ils sont pris en charge par un adulte autorisé qui signera le cahier de décharge.

Les autorisations exceptionnelles de sortie sans prise en charge sont soumises à l'approbation préalable du chef d'établissement et doivent être motivées par des raisons médicales.

B) Les externes et les demi-pensionnaires.

Il existe deux statuts : les élèves autorisés et les élèves non-autorisés. Ce choix est effectué par écrit par le responsable légal lors de l'inscription. Il pourra être modifié tout au long de l'année sur demande écrite du responsable légal.

ÉLÈVE AUTORISÉ Choix possibles du responsable légal : A 1 ou A 2		ÉLÈVE NON AUTORISÉ A 0
A1 : élève autorisé à entrer et sortir selon son emploi du temps hebdomadaire	A2 : élève autorisé à entrer et sortir en cas d'absence d'un enseignant	Quel que soit son emploi du temps, l'élève doit être présent dans l'établissement • de 8h25 à 12h30 et de 13h42 à 17h00 pour les externes • de 8h25 à 17h00 pour les demi-pensionnaires
Ces autorisations ne s'appliquent qu'aux premières et dernières heures de cours > de la demi-journée pour les externes > de la journée pour les demi-pensionnaires		
Attention : - Votre enfant doit obligatoirement se faire pointer à sa sortie par un assistant d'éducation qui actualise les listes de sortie (sauf sortie de 17h). - Le statut « A 0 » est OBLIGATOIRE pour les élèves de 6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème} et 3 ^{ème} transportés par les bus. - Pour les autorisations exceptionnelles, un mot du responsable légal ne suffit pas à lever l'interdiction ; les autorisations de sortie exceptionnelles ne sont possibles que si l'élève est pris en charge par une personne majeure autorisée qui signe le registre de sortie qui décharge l'établissement. - Le soir à 17h00, pour des raisons de sécurité les élèves attendent les consignes des assistants d'éducation les autorisant à rejoindre l'arrêt de bus.		

Les élèves demi-pensionnaires dont la journée de cours s'achève dans la matinée ne peuvent quitter le collège avant 12h30, repas pris et pointage effectué, sauf si un responsable vient signer le registre de sortie. Le repas non pris ne sera pas remboursé à la famille.

2. Prévention et formation :

Les enseignants et la direction s'engagent à informer les élèves et leurs responsables des actions de formation et de prévention mis en place dans l'établissement au cours de l'année scolaire (prévention des conduites à risques, CESC, ...).

La préparation et la présentation à l'ASSR1 et ASSR 2 sont organisées par la conseillère principale d'éducation chaque année pour les élèves de 5èmes et de 3èmes.

3. Santé des élèves :

Un personnel de santé qualifié est présent au collège deux jours et demi par semaine. Il est le seul habilité à délivrer des soins et des médicaments et à prendre toute disposition utile en cas de nécessité. (B.O. Hors-série n°1, 6 janvier 2000).

En cas d'absence du personnel de santé, la conseillère principale d'éducation ou le chef d'établissement en son absence prendront les dispositions adaptées à la situation. La consommation de sucreries et le grignotage sont interdits dans l'établissement sauf autorisation d'un adulte.

Aucun traitement médicamenteux ne pourra être administré sans une ordonnance médicale et une autorisation écrite du représentant légal.

Les élèves concernés doivent impérativement déposer leur traitement à la Vie Scolaire.

Les élèves ont l'obligation de respecter les différents protocoles sanitaires en vigueur.

IV - ENSEIGNEMENT ET EDUCATION

Le collège est un lieu dédié à l'acquisition de connaissances et de compétences ainsi qu'à l'élaboration et la réussite des projets personnel et professionnel de chaque élève.

Ces derniers ont le devoir de s'investir dans leurs apprentissages. À ce titre, l'équipe éducative transmet aux familles toutes les informations concernant la scolarité de leur enfant. Les responsables y ont accès via :

- Le carnet qui doit être consulté et visé régulièrement par les responsables légaux.
- La plateforme Toutatice qui permet de suivre les résultats, les absences et retards, les cahiers de textes et les emplois du temps des élèves.
- Les bilans de conseil de classe et les bulletins trimestriels.
- Les rencontres avec l'équipe éducative.

1. Les modalités de contrôle des connaissances :

Le contrôle des connaissances s'effectue par des interrogations orales ou écrites.

Les élèves absents à un contrôle devront le rattraper ultérieurement.

En cas de triche ou de tentative de triche avérée, l'élève sera susceptible de se voir administrer une punition par toute personne habilitée. Une éventuelle incidence sur la notation pourra avoir lieu.

2. Les études :

Elles accueillent, sous la responsabilité d'un assistant d'éducation, les élèves qui n'ont pas cours du fait de leur emploi du temps habituel ou de l'absence d'un professeur. La présence des élèves concernés est obligatoire et strictement contrôlée. Lieu de travail et non de détente, le silence s'impose de lui-même.

3. L'organisation des études encadrées :

Les études encadrées sont proposées aux familles et aux élèves du 1er octobre au 31 mai de 17h à 18h les lundis, mardis, jeudis, sur proposition du professeur principal ou à la demande des familles. Ces études ne constituent en aucun cas un soutien scolaire mais permettent aux élèves de disposer d'un endroit calme pour faire leurs devoirs sous le contrôle d'un assistant d'éducation. L'inscription en étude encadrée vaut engagement pour le trimestre. L'assiduité et la ponctualité y sont obligatoires et les absences à ces études doivent être préalablement signalées par les familles à la Vie Scolaire **comme les autres absences aux cours**.

4. Le CDI :

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu de travail et de lecture qui met à la disposition des usagers divers documents et supports informatiques. L'utilisation des ordinateurs et l'accès à internet doivent être conformes aux lois en vigueur et respecter la charte informatique et internet de l'établissement. L'usage d'internet est avant tout réservé aux travaux pédagogiques.

5. Le foyer Socio-Éducatif :

Code de l'éducation : art. L552-2 et 511-9 à R511-10

Organisées dans le cadre du FSE, association de type loi 1901, diverses activités sont proposées aux élèves sous la responsabilité de professeurs volontaires et/ou d'intervenants extérieurs. Chaque année, les familles sont invitées à participer à ses frais de fonctionnements par une contribution volontaire et solidaire dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'association.

6. L'Association Sportive :

Code de l'Éducation : art. L552-2 et 511-9 à 511-10

Dans le cadre de l'UNSS, elle a pour objectif de permettre aux élèves de pratiquer volontairement une ou plusieurs activités sportives certains midis et le mercredi après-midi. Celles-ci sont ouvertes à tous les élèves s'étant acquittés de leur licence. Ils sont sous la responsabilité des professeurs d'EPS et d'animateurs agréments.

Tout élève licencié à l'AS est tenu de respecter le règlement propre à l'association.

Les élèves inscrits à l'AS ont la possibilité de prendre leur repas à la cantine (forfait 5 jours).

V- DROITS ET OBLIGATIONS

Loi d'orientation du 10 juillet 1989, Décret du 18 février 1991, Circulaires 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991.

- Articles R 421-10-1 et 421-85-1 du code de l'Éducation (mesure conservatoire) – Articles R 511-12 à 14 du code de l'Éducation (Sanctions scolaires) – Article D 511-34 du code de l'Éducation – Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 (application de la règle, mesures de prévention et sanctions) – Circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 (prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire).

1. Les droits :

Code de l'éducation : art. L511-2 et R511-6, 7, 8.

Les collégiens disposent des droits reconnus par les lois nationales et internationales ainsi que de droits spécifiques

- Un droit d'expression collective et de réunion (*Code de l'éducation : art R511-1*) par l'intermédiaire de leurs délégués.
- Un droit de réunion et d'information (*Code de l'éducation : art R511-1*) sous réserve d'une autorisation préalable du chef d'établissement, et à condition de ne pas nuire au travail scolaire et au bon fonctionnement de l'établissement. Le respect de la dignité de chacun devra être respecté dans le cadre de ces réunions.
- Un droit de représentation (*Code de l'éducation art R421-27*) : les élèves éliront leurs délégués de classe entre la septième et la dixième semaine de cours et les représentants recevront une formation qui leur permettra d'exercer au mieux leurs missions.

2. Les obligations :

A. Les absences et les retards.

Code de l'Éducation : art. L511-1 et R71-1 et Circulaire 2004-162

Un appel est effectué à chaque heure sous la responsabilité de l'enseignant.

a) Les absences :

En cas d'absence d'un élève, et quel qu'en soit le motif, le responsable légal doit impérativement, et dès la première heure de cours, prévenir la Vie Scolaire (tel : 02-99-09-44-80 / mail : viescolaire.0351850w@ac-rennes.fr). L'absence devra quoiqu'il en soit être justifiée par écrit pour que lui soit donnée l'autorisation de se rendre en cours.

C'est le chef d'établissement qui autorise ou refuse une absence exceptionnelle pour convenance personnelle.

Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Principal du collège.

Toutes les absences non signalées et/ou non justifiées seront signalées aux responsables par téléphone par la Vie Scolaire ou, en cas de non réponses, par écrit.

Toute absence répétée, volontaire et injustifiée est susceptible d'entraîner pour la famille un rappel aux obligations légales d'assiduité et de ponctualité et de faire l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.

b) Les retards :

Un élève en retard en début de journée doit se présenter directement à la Vie Scolaire pour pouvoir être accepté en classe. Le responsable légal en sera informé, il devra attester en avoir pris connaissance par écrit. Si le retard est supérieur à 10 min, l'élève sera accueilli en permanence et devra rattraper le cours qu'il a manqué.

c) Les modalités propres aux cours d'Éducation Physique et Sportive :

Un certificat médical doit justifier toute inaptitude à la pratique sportive supérieure à 48 heures qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale. En cas d'inaptitude partielle, le certificat doit donner les indications utiles pour adapter la pratique de l'élève.

– **Premier cas** : les inaptitudes **inférieures à un mois** : muni de son certificat médical, l'élève se présente au professeur d'EPS qui apprécie l'opportunité de le garder ou de le faire accompagner à la Vie scolaire qui décidera en fonction du statut de l'élève.

– **Deuxième cas** : les inaptitudes **supérieures à un mois** : muni de son certificat médical, l'élève se présente au professeur d'EPS lors du premier cours, ce dernier apprécie l'opportunité de le garder en cours ou non.

. Si l'inaptitude est partielle, l'élève reste sous la responsabilité du professeur.
. Si l'inaptitude est totale, l'élève est soumis au régime correspondant à son statut (régime de sortie habituel).
Dans les deux cas, le certificat médical, après avoir été signé par le professeur d'EPS, doit être remis à la vie scolaire (ou à la Conseillère Principale d'Éducation) qui en adressera une copie à l'infirmière.

B. La tolérance et le respect.

Code de l'éducation : art. L511-3, Circulaire 2000-106 du 11 juillet 2000.

- a) **Le respect de la dignité des personnes** est essentiel, quels que soient leur physique (corpulence et couleur), leur sexe et leur origine.
- b) **Le respect de soi-même** : Le collège étant un lieu de travail et d'apprentissage, chaque élève doit revêtir une tenue correcte, décente, adaptée et propre. Elle est différente de celle utilisée en cours d'EPS. Les joueurs de la section sportive départementale pourront porter leur survêtement floqué les jours de compétition. La blouse en coton est obligatoire pendant les cours de sciences. Toute tenue vestimentaire inadaptée (tenues de plage etc...) et/ou susceptible de gêner le bon fonctionnement des cours est à proscrire. Les élèves concernés pourront se voir refuser l'accès en cours et les familles contactées par la direction.
- c) **Le respect des adultes** : Les adultes sont responsables de la sécurité des élèves, à ce titre, ils exercent au collège une autorité qui ne saurait être contestée. Les élèves leur doivent politesse et considération.
- d) **Le respect de l'environnement** : Les élèves doivent respecter les espaces verts et les locaux mis à leur disposition.
- e) **Le respect du matériel** : Les élèves doivent également respecter le matériel mis à leur disposition (installations sportives, casiers, matériel pédagogique...). Pour des raisons de sécurité, les portes des casiers (vides ou avec des affaires à l'intérieur) doivent être systématiquement fermées et verrouillées à l'aide d'un cadenas. Les casiers non utilisés ou mal utilisés seront condamnés jusqu'à la fin de l'année scolaire.
En aucun cas les sacs ne devront être placés au sol ou au-dessus des casiers pour des raisons de sécurité et de circulation évidentes.

f) Les actes ou les objets prohibés :

Le port de couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux de l'établissement.

L'introduction d'objets dangereux, d'armes, d'alcools, de stupéfiants, ... est formellement interdite et fera l'objet d'une sanction.

L'usage du tabac est interdit.

Tout langage ou geste grossier et violent est exclu dans l'enceinte de l'établissement.

En cas de vol ou de disparition d'objets l'élève et sa famille seront entièrement responsables des conséquences éventuelles.

g) Usage du téléphone portable et autres appareils :

L'utilisation d'objets tels que téléphones portables, montres connectées, lecteurs MP3, MP4, ... ainsi que tout matériel audio, photo ou vidéo est interdite au collège. Ces objets une fois confisqués devront être récupérés par les responsables légaux des élèves auprès des personnels de direction. La détention du téléphone portable au collège est tolérée mais son usage est **interdit** (*Code de l'Éducation : art. 511-5, LOI n° 2018-698 du 3 août 2018*). Le téléphone ne doit aucun cas être visible et doit être éteint. Les élèves peuvent utiliser leur appareil uniquement sous l'autorité d'un membre de l'équipe éducative et en cas de nécessité absolue.

VI- LA DISCIPLINE

Articles R 421-10-1 et 421-85-1 du code de l'Éducation (mesure conservatoire) – Articles R 511-12 à 14 du code de l'Éducation (Sanctions scolaires) – Article D 511-34 du code de l'Éducation – Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 (application de la règle, mesures de prévention et sanctions) – Circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 (prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire) – Bulletin officiel n° 32 du 5 septembre 2019.

La discipline au collège fait référence aux punitions et aux sanctions en vigueur au collège Camille Guérin ainsi qu'aux mesures positives d'encouragement, d'accompagnement et de réparation.

1. Les mesures d'encouragement :

Les élèves se distinguant par un travail de qualité, un comportement positif, des actions de solidarité, de prévention des conduites à risque ou de citoyenneté doivent être encouragés par une appréciation positive dans le bulletin scolaire.

2. Les dispositifs alternatifs d'accompagnement et de prévention :

Ils ont pour objectif de prévenir les manquements aux obligations faites aux élèves ainsi que la récidive. Ils peuvent prendre la forme :

- D'une **confiscation** des objets dangereux ou susceptibles de perturber l'ambiance de travail.
- D'une mesure de **réparation** en accord avec l'élève et sa famille (à l'exception des tâches humiliantes ou dangereuses).
- D'un travail d'**intérêt scolaire** : en cas d'éviction l'élève est tenu de réaliser des travaux et des devoirs qu'il remettra au CPE à son retour.
- D'un **engagement écrit** de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement.
- D'un **engagement écrit** de l'élève sur des objectifs précis en termes de travail et d'investissement dans sa scolarité et dans la construction de son projet personnel et professionnel.
- D'une **fiche de suivi** individuelle ou collective remplie par le(s) enseignant(s) à chaque heure de cours portant sur des objectifs précis. Un **contrat d'objectif** pourrait ensuite se substituer à la fiche de suivi si nécessaire.
- D'un **tutorat** par un élève ou un adulte de l'établissement visant à aider l'élève à surmonter ses difficultés scolaires et ou de comportement.
- D'un **entretien** avec l'assistante sociale, l'infirmière, le médecin scolaire, la conseillère d'orientation ou toute autre personne jugée compétente par l'équipe éducative dans le cadre de la problématique soulevée par l'élève.
- D'un passage devant l'équipe éducative qui consiste à réunir l'équipe pédagogique et éducative et dans laquelle chaque personnel précisera à l'élève les manquements commis et les attentes pour éviter la comparution devant la commission éducative. Ce conseil peut décider de la mise en place d'une fiche de suivi ou d'un engagement écrit de l'élève afin de l'accompagner dans ses progrès.
- D'un passage devant la **commission éducative Circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019**, alternative au conseil de discipline. Cette instance a pour objet de sensibiliser et de responsabiliser l'élève face aux manquements commis dans l'établissement afin d'éviter les récidives et la comparution devant le conseil de discipline. Sa composition est la suivante :
 - Le chef d'établissement et/ou son adjoint(e)
 - Le professeur principal et membres de l'équipe enseignante
 - La Conseillère Principale d'Education
 - L'élève concerné et ses représentants légaux
 - Les représentants des parents d'élèves élus
 - Les élèves délégués sur invitation
 - Les membres invités

3. Les punitions et les sanctions :

Les punitions et les sanctions n'ont de sens pour l'élève que si elles s'inscrivent dans une démarche éducative et explicite visant à l'impliquer dans une démarche de responsabilité, de respect de lui-même, d'autrui et de la loi.

A. Les principes généraux du droit s'appliquent à toutes les procédures disciplinaires en vigueur dans l'établissement.

Pour être efficace la sanction doit répondre à plusieurs principes :

- Le principe de **légalité** des sanctions et des procédures qui permet une meilleure lisibilité aux élèves et à leurs familles des mesures mises en place dans l'établissement. Ce principe permet à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » de trouver son application au sein du collège Camille Guérin.
- Le principe du **contradictoire** permet à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre. Les parents de l'élève concerné peuvent également s'exprimer s'ils le souhaitent. Devant la commission vie scolaire ou le conseil de discipline, les élèves peuvent se faire assister de la personne de leur choix. Le dialogue ainsi mis en place permet de donner du sens à la sanction que l'élève acceptera d'autant mieux qu'il en comprendra le bien-fondé.
- Le principe de la **proportionnalité** des sanctions : chaque procédure disciplinaire doit être graduée en fonction de la gravité de la faute commise.
- Le principe de l'**individualisation** des sanctions : l'élève est sanctionné en fonction de la faute commise mais aussi en fonction de sa personnalité, de ses antécédents et du contexte dans lequel s'est déroulé le manquement. C'est la raison pour laquelle il est impossible d'établir une « tarification » des sanctions, et que deux élèves ayant commis un même manquement ne seront pas nécessairement sanctionnés de la même façon.

B. Les punitions :

Elles constituent une réponse immédiate aux manquements mineurs au règlement intérieur et aux perturbations dans la vie de la classe et/ou de l'établissement.

Elles peuvent être administrées par les enseignants, les personnels d'éducation, de surveillance et de direction ainsi que par le chef d'établissement sur proposition du personnel administratif, technique, ouvrier, de service et de santé. Elles sont notifiées par écrit aux familles.

Il s'agit

- de l'avertissement oral.
- de l'obligation de présenter des excuses orales ou écrites
- de l'observation dans le carnet

- des devoirs supplémentaires
- des mises en retenue soit le soir de 17h à 18h pour les manquements au travail scolaire/ retards répétés, soit le mercredi après-midi pour ce qui concerne le comportement. En cas de retenues reportées à plusieurs reprises car non effectuées ou bien contestées par l'élève et/ou sa famille, le chef d'établissement pourra décider d'exclure les élèves de l'établissement 1 journée.
- L'exclusion ponctuelle de cours donnant lieu à une information écrite au conseiller principal d'éducation et à la famille
- La suppression ponctuelle de l'autorisation de sortie du collège accordée par la famille
- Le travail de réparation en cas de dégradation volontaire ou pas.

C. Les sanctions :

Elles sont prononcées par le chef d'établissement et le conseil de discipline en réponse à un ou plusieurs manquements graves comme les atteintes aux personnes ou aux biens ou encore l'atteinte à la sécurité des personnes et des locaux.

Elles prennent la forme (Article R 511-12 à 14 du code de l'Education (Sanctions scolaires), *Circulaire n° 2019-122 du 03/09/2019, décret n° 2019-906 du 30 août 2019*) :

- d'un avertissement – Effacement à l'issue de l'année scolaire en cours
- d'un blâme - Effacement à l'issue de l'année scolaire en cours
- d'une mesure de responsabilisation - Effacement à l'issue de la deuxième année scolaire suivante.
- d'une exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours - Effacement à l'issue de la deuxième année scolaire suivante
- d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion ne peut excéder huit jours. Effacement à l'issue de la deuxième année scolaire suivante
- d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes – Effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis total ou partiel.

- **La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra être exécutée au sein de l'établissement. Une Convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le Conseil d'Administration préalablement à l'exécution de la mesure. Un arrêté ministériel fixe les clauses-types de la convention. Le même arrêté décrit les informations qui doivent figurer dans le document signé par le chef d'établissement, le représentant légal et le responsable de la structure d'accueil, afin de définir les modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation. L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient aux chefs d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève. Il est souhaitable qu'à l'issue de la mesure le chef d'établissement en fasse un bilan avec l'élève et ses parents.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du RI, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5°, est exécutée et inscrite au dossier.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

L'interdiction d'accès à l'établissement à titre conservatoire : Cette décision relève de l'autorité du chef d'établissement. Elle n'est pas une sanction. Cette mesure, exceptionnelle, peut être rendue nécessaire afin notamment de garantir l'ordre au sein de l'établissement. Elle est de deux types :

- mesure conservatoire dans le délai fixé par le Chef d'établissement (à minima 2 jours ouvrables) et imparté à l'élève pour présenter sa défense à l'écrit ou à l'oral, dans le cadre d'une procédure disciplinaire gérée seule par le chef d'établissement.
- mesure conservatoire dans l'attente de la réunion du conseil de discipline, ce qui implique la saisine préalable de ce conseil.

CONCLUSION

**Les élèves et leurs responsables légaux s'engagent à respecter le présent règlement intérieur sans réserve.
L'ensemble des personnels de l'établissement s'engage à le faire vivre.**

Les parents de l'élève, ou son représentant légal, s'engagent à veiller à ce que l'élève respecte : l'obligation d'assiduité et de ponctualité ; l'obligation de travail scolaire ; les biens et les personnes ; le fonctionnement et de la vie collective des établissements ; le règlement intérieur de l'établissement joint en annexe.

Les parents de l'élève, ou son représentant légal, s'engagent à : s'assurer que leur enfant respecte ses obligations d'assiduité et de ponctualité (éventuellement l'accompagner au collège); s'assurer que leur enfant vient avec son matériel ; prendre connaissance quotidiennement du carnet de correspondance et l'attester ; s'assurer que leur enfant a fait ses devoirs et l'attester ; participer aux réunions de suivi et aux réunions avec les assistants de service social ; s'assurer que leur enfant participe aux dispositifs d'aide et d'accompagnement, tels que Devoirs faits ou des stages de sensibilisation.

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE RESTAURATION HEBERGEMENT (SRH)

Le SRH est ouvert le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Il s'agit d'un service facultatif proposé aux familles dont les enfants sont scolarisés au collège, aux adultes qui travaillent dans l'établissement et à des personnes extérieures après autorisation du chef d'établissement.

L'inscription à ce service, ou l'achat de tickets pour les élèves externes, vaut acceptation de son Règlement Intérieur (RI).

a. Inscription

Le collège propose quatre types de forfait :

Demi-pension 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) : DP4

Demi-pension 5 jours (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi) : DP5

Demi-pension 5 jours SSD (réservé aux élèves de la section sportive départementale résidant à Saint Méen le Grand ou dans les communes limitrophes)

Internat (réservé aux élèves de la section sportive départementale)

L'inscription en tant que DP ou Interne se fait pour l'année entière, en remplissant la fiche Gestion fournie avec le dossier d'inscription.

Le choix entre la DP4 et la DP5 sera définitif au 30 septembre de chaque année. Toute demande de modification ultérieure devra rester exceptionnelle et être dûment justifiée par une demande écrite, adressée au Chef d'établissement et soumise à son approbation. Dans le sens d'un départ de la demi-pension ou de l'internat, le changement de régime sera effectif quinze jours après la date d'approbation par le Chef d'établissement et les repas seront à régler par la famille jusqu'à cette date. En cas de demande d'intégration à la demi-pension, cette dernière sera effective immédiatement après approbation du Chef d'établissement. Pour la restauration, la fin du premier trimestre est fixée au soir du départ pour les congés de Noël et la fin du second trimestre est fixée à début avril.

b. Tarification

Les frais du SRH sont forfaitaires, payables à réception de la facture, en début de chaque trimestre de restauration (octobre, janvier et avril).

La facturation appelée « Avis aux familles » est donnée directement aux élèves et envoyée par courriel. Les éventuelles relances pourront être envoyées par courrier.

Les forfaits sont payables à la gestion, en espèces, par chèque libellé à l'ordre du Collège Camille Guérin, par virement sur le compte du collège ou par carte bancaire sur internet.

Pour les élèves non boursiers, le prélèvement automatique est proposé en début d'année, en remplissant le document « autorisation de prélèvement » joint au dossier d'inscription ou à retirer directement à la gestion. L'échéancier du prélèvement sera transmis aux familles ayant adhéré, en même temps que l'« Avis aux familles ». En cours d'année, toute demande d'inscription au prélèvement se fera à l'appréciation du Chef d'établissement, au plus tard un mois avant le début du trimestre concerné.

Le non-paiement des créances dues donnera lieu en dernier recours à l'intervention d'un huissier de justice.

En cas de difficulté de paiement, la famille peut demander un dossier de fonds social au secrétariat scolarité dès réception de l'« Avis aux familles ». Dans la limite des ressources de l'établissement en fonds sociaux, la commission concernée peut accorder des aides partielles et occasionnelles.

L'EXEAT, nécessaire à toute inscription dans un autre établissement, ne sera établi qu'après paiement intégral des créances dues.

c. Réductions

Les familles éligibles aux bourses du collège devront remplir un dossier par le biais du téléservice ou exceptionnellement sur dossier papier à demander à la Gestion.

Des remises d'ordre (réduction sur le montant des forfaits de frais scolaires) peuvent être accordées, automatiquement, en cas de :
- Changement d'établissement scolaire.

- Voyage scolaire, sortie pédagogique ou toute autre raison relevant de l'établissement, exception faite des exclusions pour non-respect du règlement intérieur.
- Maladie justifiée par un certificat médical pour une absence minimum de 7 jours ouvrables (du lundi au vendredi) consécutifs.
- Absences prévisibles et anticipées (Stage, Parcours Personnalisé de Réussite, sortie UNSS...) signalées **au moins 15 jours** avant la date de l'absence.

Une remise d'ordre sera accordée de plein droit les jours d'épreuves du DNB aux élèves de 6^e, 5^e, 4^e si l'établissement est désigné comme centre d'examen ou en cas de fermeture du service restauration et hébergement.

4. Fonctionnement

L'ordre de passage au self se fait par classe et selon un roulement affiché au niveau du self. Les élèves participant à des activités éducatives peuvent bénéficier d'un passage prioritaire.

Suite à l'appel réalisé par le personnel de surveillance, les élèves se rangent à l'endroit prévu et sont pointés au moment de leur passage au self.

Tout élève inscrit au SRH ne pourra quitter l'établissement qu'à partir de 13h30, après avoir pris son repas.

Les élèves nécessitant des menus aménagés **pour raisons médicales**, verront leur situation examinée et validée par le service médical dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Annexe 1 au règlement intérieur : Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;

- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Annexe 2 au règlement intérieur : Charte de bon usage de l'internet et des réseaux (conforme à la charte nationale, BOEN n°9 du 26 janvier 2004)

L'élève s'engage à respecter la présente charte.

Ses responsables légaux en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application. La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des technologies d'information et de communication dans le cadre des activités scolaires.

- Elle concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives, et engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs à respecter les valeurs fondamentales de la République ;
- respecter les lois en vigueur, en particulier les dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle et au droit à l'image ;
- respecter les droits et les biens d'autrui, par exemple : je n'accède pas aux documents des autres sans y être autorisé ;
- protéger les personnes.

Les services suivants sont mis à la disposition des élèves dans le cadre de leur scolarité, sous réserve du respect des engagements énoncés sous l'entrée « l'élève s'engage à » :

- l'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau de l'établissement, pour lequel une identification numérique personnelle est attribuée à l'élève ;
- un dossier individuel de travail sur le réseau ; ce dossier n'est pas personnel ; il est réservé à un usage exclusivement scolaire ; des adultes peuvent être amenés à consulter le contenu de ces dossiers individuels ;
- l'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement ;
- une boîte personnelle de courrier électronique.

L'établissement s'engage à :

- protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée et au secret de sa correspondance ;
- assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau ;
- former les élèves à l'usage de l'Internet dans le cadre référentiel des Compétences numériques pour lequel une certification est réalisée avec l'outil PIX en fin de 3^{ème}, les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs ;
- filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'accès à des documents inappropriés, notamment pornographiques ou violents ;
- informer les autorités des délits constatés.

L'élève s'engage à :

- respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier, **communiquer** ou promouvoir, par quelque moyen que ce soit, des informations, des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur ;
- ne pas divulguer son identification numérique personnelle ;
- ne pas usurper l'identité d'un autre utilisateur ;
- ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations ou des logiciels sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire ;
- ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal du réseau, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition ;
- ne pas produire ou introduire délibérément de logiciel malveillant ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal ;
- ne pas introduire sans autorisation dans l'établissement de matériel susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité du réseau ;
- ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, politiques, religieuses, idéologiques ou opposées aux valeurs de la République ;
- ne pas tenter d'accéder, dans le cadre des activités pédagogiques, à des ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement ;
- informer l'établissement de toute anomalie constatée.

Sanctions :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales le cas échéant.

L'établissement se réserve le droit :

- de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités ;
- de prendre toute mesure urgente visant à empêcher la perturbation éventuelle des services mis à disposition, y compris d'en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non-conforme à leur objectif éducatif et pédagogique.

Nous, soussignés, ----- (élève) et -----

----- (responsable(s) légal(aux))

reconnaissons avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et nous nous engageons à le respecter.

Signatures : Elève

Responsable(s) légal(aux)